

Le juge des référés
Tribunal administratif de Paris

Requête en référé suspension
Article L. 521-1 du code de justice administrative

POUR : **Monsieur B. N.**
Né le 12 août 1965 à Alger (Algérie)
De nationalité algérienne
Actuellement retenu au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot

Ayant pour avocat :
AARPI ALNAÏR
Maître Marie David-Bellouard
Avocate au Barreau de Paris
160b rue du Temple – 75003 Paris
Maître Julie Gonidec
Avocate au Barreau de Marseille
22 rue Edmond Rostand – 13006 Marseille
Tél. : 06 58 48 38 90 – Fax. : 01 70 38 05 34

CONTRE : **L'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 7 janvier 2025 portant expulsion de Monsieur Boualem N. et retrait de sa carte de résident et l'arrêté du même jour portant fixation du pays de destination**
(Production n° 1)

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I. – FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Boualemn N. est un ressortissant algérien arrivé en France en 1988. Il y vit de manière continue régulière depuis 2010.

En septembre 2010, Monsieur N. a obtenu un certificat de résidence algérien vie privée et familiale.

Depuis près de quinze ans, la préfecture a renouvelé de manière systématique le certificat de résidence de Monsieur N. .

La 15 mai 2024, la préfecture de l'Hérault lui a délivré un certificat de résidence algérien de 10 ans, valable du 15 mai 2014 au 15 mai 2024 (*production n° 2*).

Monsieur N. a sollicité le renouvellement de son certificat de résidence algérien. La préfecture lui a accordé ce renouvellement par une décision du 26 décembre 2024 (*production n° 3*).

Monsieur N. justifie d'une parfaite intégration à la société française.

D'une part, sur le plan personnel, l'intégralité de sa cellule familiale est française et présente sur le territoire.

Monsieur N. est pacsé avec Madame Agnès M. avec qui il vit à Montpellier (*production n° 4*).

Les deux enfants de Monsieur N. , Madame Chehinaze N. et Monsieur Sabry N. , sont de nationalité française et justifient de solides liens avec leur père (*productions n° 5 et 6*). La mère de ses enfants, avec qui Monsieur N. a gardé de très bonnes relations est également de nationalité française (*production n° 7*).

L'intégralité de la famille de Monsieur N. justifie de liens intenses et stables.

D'autre part, sur le plan professionnel, Monsieur N. travaille au sein de la société ISOR EXPLOITATION (*production n° 8*).

Monsieur N. a un compte Tik-tok sur lequel il produit des vidéos dans lesquelles il donne son avis sur divers sujets, principalement sur les compétitions de football.

Le 4 janvier 2025, Monsieur N. a publié une vidéo sur le contexte politique algérien, en arabe. Sa vidéo a été republiée par plusieurs comptes, traduisant ses propos de manière erronée.

Sur le fondement de ces publications, le maire de Montpellier et le préfet de l'Hérault ont saisi le Procureur au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le 5 janvier 2025, Monsieur N. a été placé en garde à vue.

Il y a été entendu à deux reprises et des nouvelles traductions assermentées sont venu contredire les traductions de ses propos erronés, fondement de son placement en garde à vue.

Monsieur N. a été déféré le 7 janvier devant le Procureur de la République. Ce dernier lui a notifié un procès-verbal de comparution à délai différé pour une convocation le 24 février 2025 à 14h (*production n° 17*).

Ecartant tout risque de trouble de l'ordre public, de réitération des infractions ou d'absence de présentation à la convocation de février 2025, le procureur n'a pas placé Monsieur N. sous contrôle judiciaire en vue de son audience pénale.

Le même jour, le 7 janvier 2025, le ministre de l'Intérieur lui a notifié un arrêté d'expulsion, de retrait de titre et fixation de pays de destination, considérant au surplus que son expulsion présentait un caractère d'urgence absolue (*production n° 1*).

Ce sont les décisions attaquées.

Il convient de préciser que parallèlement à la notification de ces décisions, Monsieur N. a été placé en centre de rétention administrative à Nîmes (*production n° 9*).

L'expulsion de Monsieur N. a été exécutée dès lors que ce dernier a été renvoyé par avion en Algérie le 9 janvier 2024.

L'Algérie ayant refusé l'entrée de Monsieur N. sur son territoire, ce dernier est retourné en France le même jour et placé en centre de rétention du Mesnil-Amelot, dans l'attente d'un nouveau départ à très brève échéance.

Le 12 janvier 2025, sa rétention a été prolongée de 26 jours.

Par une requête en date du 14 janvier 2025, Monsieur N. a produit un recours contestant la légalité de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2025 (*production n° 18*).

Par la présente requête, Monsieur N. entend solliciter la suspension de l'exécution de la décision.

II. DISCUSSION

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

Ainsi, le juge administratif peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative à la double condition que l'urgence le justifie (2.) et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision (3.).

1. SUR L'URGENCE

Saisi de l'interprétation de la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat a précisé que :

« La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre »
(CE, 19 janvier 2001, n° 228815)

Aux termes d'une jurisprudence constante, le juge administratif pose le principe d'une présomption d'urgence en matière d'expulsion :

« Considérant qu'en égard à son objet et à ses effets, une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français, porte, en principe, et sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, par elle-même atteinte de manière grave et immédiate à la situation de la personne qu'elle vise et crée, dès lors, une situation d'urgence justifiant que soit, le cas échéant, prononcée la suspension de cette décision »

(CE, 18 février 2008, n° 306238)

En l'espèce, la présomption d'urgence à statuer en matière d'expulsion ne saurait être renversée.

En effet, d'une part, Monsieur N. a été placé en centre de rétention dès la notification de son arrêté d'expulsion le 7 janvier 2025.

Sa rétention a été prolongée le 12 janvier 2025, le juge des libertés et de la détention estimant que la préfecture avait effectué les diligences nécessaires pour que la rétention ne soit que pour le temps « strictement nécessaire à son départ ».

La préfecture a en effet produit un justificatif de routing mentionnant une possibilité d'éloignement sur des vols « à partir du 15/01/2025 » (**production n° 10**).

Monsieur N. risque donc un éloignement à tout moment.

Le risque est d'autant plus réel que Monsieur N. est au cœur d'une crise diplomatique, dans laquelle le ministère de l'Intérieur a affiché sa détermination à éloigner le requérant en Algérie.

D'autre part, le ministre de l'intérieur a lui-même invoqué « *l'urgence absolue* » à expulser le requérant, en raison de la prétendue menace grave à l'ordre public qu'il constituerait.

Dès lors, il ne fait aucun doute que la décision d'expulsion en urgence absolue prise par le ministre de l'Intérieur à l'encontre de Monsieur N. préjudicie de manière grave et immédiate à ses intérêts.

La situation d'urgence, au sens des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative ne saurait être sérieusement contestée.

2. SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE

SUR L'ARRETE D'EXPULSION ET DE RETRAIT DE TITRE DE SEJOUR A L'ENCONTRE DE MONSIEUR N.

Il sera démontré que l'arrêté d'expulsion du 7 janvier 2025 est entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité en raison :

- De l'absence de signature de l'acte (2.1.) ;
- De la violation de l'article L. 631-2 du CESEDA (2.2.) ;
- D'une erreur manifeste d'appréciation sur la menace grave à l'ordre public (2.3.) ;
- D'une erreur manifeste d'appréciation sur la vie privée et familiale de Monsieur N. (2.4.) ;
- De la violation des dispositions de l'article L. 632-1 du CESEDA (2.5.).

2.1. Sur l'irrégularité de l'acte en raison de l'absence de signature du ministre de l'Intérieur

L'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. (...)* ».

En cas d'absence de signature d'un acte administratif, le juge annule ce dernier au visa de l'article L. 212-1 précité :

« 7. Aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.(...) ».

8. Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée du 17 juillet 2019 est dépourvue de toute signature et ne comporte ni le nom ni le prénom de son auteur. Le directeur de l'OFII ne produit aucun élément en vue d'établir que l'original de l'acte comporterait les mentions requises par les dispositions précitées de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, mais verse à l'instance la même décision non signée et non renseignée. Par suite, M. I est fondé à soutenir que la décision litigieuse du 17 juillet 2019 est illégale et à en demander l'annulation.

9. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision du 17 juillet 2019 doit être annulée » (TA Montreuil, 16 octobre 2020, n° 1913606)

En l'espèce, l'arrêté contesté n'est pas signé en méconnaissance de l'article précité.

Dès lors, l'arrêté ne respecte pas le formalisme élémentaire des actes administratifs. Il est entaché à ce titre d'un doute sérieux quant à sa légalité.

L'exécution de la décision sera suspendue.

2.2. Sur le défaut de motivation

En vertu des dispositions de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent* ».

En l'espèce, l'arrêté ministériel d'expulsion et de retrait de titre de séjour a été pris selon la procédure dérogatoire prévue en cas d'urgence absolue.

Dès lors, l'arrêté ministériel doit faire apparaître la motivation permettant de mettre le requérant à même de comprendre les raisons, d'une part, des arrêtés d'expulsion et de retrait de titre séjour pris à son encontre et, d'autre part, de l'application du régime dérogatoire de l'urgence absolue.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le ministre de l'Intérieur a tenté de motiver son arrêté au regard de la seule menace grave à l'ordre public que constituerait la présence de Monsieur N. sur le territoire.

Aucun élément n'apparaît permettant de justifier le caractère d'urgence absolue de l'expulsion. Le ministre de l'Intérieur semble simplement la déduire de l'existence d'une menace grave à l'ordre public.

Or, la notion de l'urgence absolue de l'expulsion répond à des motivations différentes de celle de la menace grave à l'ordre public.

En effet, le régime de droit commun de la procédure d'expulsion prévoit la convocation d'une commission d'expulsion permettant le respect du contradictoire.

Par dérogation à ce régime de droit commun, l'urgence absolue prive le requérant d'une telle procédure contradictoire.

Si toutes les mesures d'expulsion doivent être motivées par l'existence d'une menace grave à l'ordre public, le régime de droit commun prévoit néanmoins une procédure préalable permettant le contradictoire et la possibilité de présenter les éléments de sa situation personnelle préalablement à l'édition de l'arrêté.

Cet aspect est crucial en l'absence de procédure suspensive contre l'expulsion.

Ainsi, le caractère d'urgence absolue de la procédure ne peut simplement découler de l'existence d'une prétendue menace grave à l'ordre public et requiert une motivation distincte.

Partant, en l'absence de motivation sur l'application du régime dérogatoire prévu en cas d'urgence absolu, le ministre de l'Intérieur a insuffisamment motivé son arrêté.

L'arrêté est entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité et son exécution sera suspendue.

2.3. Sur la violation des dispositions de l'article L. 632-1 du CESEDA et l'atteinte au principe du contradictoire

Les garanties procédurales attachées à la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion figurent à l'article L. 632-1 du Ceseda :

« L'expulsion ne peut être édictée que dans les conditions suivantes :

*1° L'étranger est préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission qui se réunit à la demande de l'autorité administrative et qui est composée :*

a) du président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

b) d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal judiciaire du chef-lieu du département ;

c) d'un conseiller de tribunal administratif.

Le présent article ne s'applique pas en cas d'urgence absolue. »

Il résulte de ces dispositions qu'une mesure aussi attentatoire à la liberté individuelle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une procédure contradictoire ayant mis à même son destinataire de faire valoir les éléments utiles relatifs à sa situation et à sa défense.

Il découle de cette exigence que si l'autorité administrative entend s'affranchir de cette procédure contradictoire préalable en se prévalant de l'urgence absolue présidant à l'exécution de la mesure, il lui incombe de caractériser cette urgence.

A titre d'exemple récent, votre tribunal a annulé un arrêté ministériel d'expulsion édicté en urgence absolue faute de justification valable de recours à une telle procédure :

« Il ressort de la décision attaquée que M. D n'a pas été convoqué devant la commission d'expulsion préalablement à l'arrêté du 26 janvier 2022, le ministre de l'intérieur ayant considéré que cet acte devait être pris en urgence absolue. Toutefois, pour estimer que la condition d'urgence absolue était remplie, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur la circonstance, au demeurant contestée par le requérant et non établie par le ministre en défense, que M. D avait volontairement quitté, le 15 décembre 2021, le territoire français pour se rendre en Turquie via la Belgique, qu'il était susceptible de regagner la France à tout moment sous couvert de la carte de résident dont il était détenteur et en raison du risque élevé de passage à l'acte violent et eu égard à la prégnance de la menace terroriste particulièrement élevée. Il suit de là que la condition d'urgence absolue n'étant pas remplie, le ministre de l'intérieur a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

(TA Paris, 24 février 2023, n° 2205242)

En l'espèce, aucune urgence absolue ne justifie de priver Monsieur N. des garanties procédurales prévues à l'article L. 632-1 du CESEDA.

A titre liminaire, il convient d'insister sur les conséquences de l'application du régime dérogatoire prévu d'expulsion en urgence absolue.

Selon les dispositions précitées, en cas d'urgence absolue, un arrêté d'expulsion peut être édicté sans la convocation préalable d'une commission d'expulsion.

La commission d'expulsion permet au requérant d'être informé de l'intention de l'administration de lui notifier un arrêté d'expulsion, d'obtenir son dossier auprès la préfecture afin de connaître les raisons de la procédure diligentée contre lui.

En connaissance de ces éléments, le requérant peut apporter tout document utile permettant de faire état de sa situation à l'administration préalablement à l'édition d'une décision.

La commission d'expulsion rend alors un avis sur le fondement des éléments de l'administration, du requérant et des observations formulées par ces derniers au cours de la commission.

La tenue de cette commission d'expulsion garantit le caractère contradictoire de la procédure.

A nouveau, il s'agit d'une garantie fondamentale compte tenu de la portée d'une décision d'expulsion qui vise un ressortissant étranger en situation régulière sur le territoire depuis plusieurs années, à plus forte raison en l'absence de recours suspensif en matière d'expulsion.

Cette procédure contradictoire est donc l'unique moyen de droit aménagé pour permettre de faire valoir les éléments afférents et de les porter à la connaissance de l'autorité administrative.

L'administration ne peut priver le requérant de cette garantie substantielle qu'en cas de démonstration d'une urgence absolue.

Or, aucun élément matériel ne permet de justifier d'une telle précipitation.

D'une part, et comme il sera rappelé *infra*, la préfecture de l'Hérault a pris une décision favorable le 26 décembre 2024 concernant le renouvellement du certificat de résidence de Monsieur N. pour une durée de dix ans.

Dès lors, douze jours avant l'édition d'un arrêté ministériel d'expulsion, l'administration ne considérait pas le requérant comme une menace grave à l'ordre public.

De même, en convoquant Monsieur N. à une audience le 24 février 2025 sans le placer sous contrôle judiciaire, de Procureur de la République a nécessairement écarté le risque de trouble à l'ordre public et n'a pas estimé nécessaire de le juger en urgence comme lui permettait notamment un déferrement en comparution immédiate.

D'autre part, aucune urgence absolue ne saurait être retenue en raison du caractère extraterritoriale des seules déclarations reprochées à Monsieur N. .

Si le ministre de l'intérieur mentionne un « *émoi au sein de la population* », cette formulation pour le moins vague et dénuée de tout élément concret, ne fait pas état des craintes concrètes sur le territoire français justifiant d'édicter un arrêté d'expulsion en urgence absolue.

En réalité, le ministre de l'Intérieur ne justifie d'aucune crainte concrète sur le territoire nationale en lien avec les propos reprochés à Monsieur N. . Si ces déclarations ont pu effectivement choquer, elles restent des déclarations orales, à l'encontre d'un ressortissant algérien résidant en Algérie de sorte qu'elles ne sauraient suffire à caractériser une menace grave à l'ordre public sur le territoire français.

La mention de la proximité de Monsieur N. avec la Grande Motte apparaît à cet égard très surprenante dès lors que l'attentat d'août 2024 contre une synagogue revêt un caractère antisémite et ne présente aucun lien avec le contexte politique en Algérie.

Il en est de même concernant le risque de représailles à l'encontre de ressortissants algériens résidant en France, qui ne repose sur aucun élément concret et résulte de la pure fiction du ministre de l'Intérieur.

Enfin, la circonstance que Monsieur N. habite avec sa compagne, CPE d'un lycée, au sein de ce dernier n'est pas non plus de nature à caractériser une urgence absolue à édicter un arrêté d'expulsion.

Monsieur N. ne bénéficie d'aucun lien privilégié avec les jeunes du lycée, habitant dans un endroit séparé du lycée et travaillant la journée. Monsieur N. ne croise aucunement les jeunes du lycée qui ne connaissent pas, par ailleurs, l'existence de ce dernier.

Là encore l'influence que pourrait avoir Monsieur N. résulte de la pure imagination du ministre de l'Intérieur et n'est étayé par aucun élément concret.

Il en est d'autant plus vrai que comme développé *supra*, les propos de Monsieur N. ne concernent que des personnalités politiques résidant en Algérie de sorte que l'on peine à comprendre le risque de « *passage à l'acte* » dont fait état le ministère de l'intérieur.

Là encore, le ministre de l'Intérieur ne justifie pas d'une urgence absolue dans l'édition d'un arrêté d'expulsion.

Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun élément ne permet de justifier la procédure dérogatoire d'édition d'un arrêté d'expulsion en cas d'urgence absolue.

En appliquant cette procédure à tort, le juge a injustement privé Monsieur N. d'une procédure contradictoire.

Ainsi, Monsieur N. , toujours présumé innocent quant aux propos qui lui sont reprochés, n'a jamais été en mesure de formuler d'observations sur son expulsion.

Si l'Algérie n'avait pas refusé son retour sur le territoire, Monsieur N. n'aurait jamais eu accès à un juge et n'aurait jamais pu faire état des éléments permettant d'infirmier qu'il constitue une menace grave à l'ordre public et qu'en tout état de cause un arrêté d'expulsion porterait une atteinte manifestement disproportionnée à sa vie privée et familiale.

L'arrêté contesté est donc entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité.

L'exécution de cette décision sera suspendue.

2.4. Sur l'erreur manifeste d'appréciation de la menace grave à l'ordre public que constituerait la présence de Monsieur N. sur le territoire français

L'article L. 631-1 du CESEDA prévoit que : « *L'autorité administrative peut décider d'expulser un étranger lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, sous réserve des conditions propres aux étrangers mentionnés aux articles L. 631-2 et L. 631-3* ».

La jurisprudence européenne et nationale a précisé les contours de cette notion.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (CJUE, n° C-601/15, Arrêt de la Cour, J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, 15 février 2016).

De plus, les mesures d'ordre public doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné et respecter le principe de proportionnalité (CJUE, n° C-193/16, Arrêt de la Cour, E contre Subdelegación del Gobierno en Alava, 13 juillet 2017).

Le Conseil d'État a jugé que les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public (*Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 12 février 2014, 365644*).

Dans une décision du 28 mars 2024, le tribunal administratif de Paris a censuré le refus d'abrogation d'une mesure d'expulsion en retenant que l'existence de six condamnations de 2008 à 2016 n'était pas de nature à caractériser une menace grave à l'ordre public retenant que « *M. C n'a plus été condamné depuis lors et aucun autre élément n'est de nature à caractériser une menace grave à l'ordre public* » (TA Paris, 28 mars 2024, n° 2224523).

En l'espèce, l'arrêté contesté se fonde sur plusieurs séries de considérations pour justifier d'une menace grave à l'ordre public du fait du requérant.

i. Sur les condamnations avant 2010

Dans son arrêté, le ministre de l'Intérieur mentionne des condamnations de 1992, de 1996 et de 2002.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat précité, l'existence de condamnations ne saurait suffire pour caractériser une menace grave à l'ordre public.

Il convient d'analyser in concreto la situation.

Or, force est de constater que les condamnations mentionnées, datant pour la plus récente de plus de 23 ans, sont incontestablement anciennes et ne saurait aucunement constituer actuellement une menace grave à l'ordre public.

C'est d'ailleurs le raisonnement retenu par la préfecture de l'Hérault qui lui a délivré un certificat de résidence algérien dès 2010 et une carte de résidence de 10 ans en 2014.

Le 26 septembre 2024, la préfecture de l'Hérault a pris une décision favorable sur le renouvellement de la carte de résident de Monsieur N. , jugeant une fois de plus que son comportement ne constituait pas une menace grave à l'ordre public, et alors même qu'elle avait parfaitement connaissance de ses anciennes condamnations (*production n° 3*).

Les anciennes condamnations de Monsieur N. ne sauraient dès lors quelques jours après cette appréciation soudainement constituer une menace grave à l'ordre public justifiant un arrêté d'expulsion pris en urgence absolue.

ii. Sur la vidéo du 4 janvier 2025

Le ministre de l'Intérieur retient également une vidéo du requérant dans ces termes :

« Le 4 janvier 2025, il a diffusé sur sa chaîne une vidéo dans laquelle il appelle ses concitoyens algériens à la violence contre un individu nommé Tajedite, opposant politique au régime algérien et de manière générale, à tout autre opposant au régime, enjoignant « le peuple qui est en Algérie » à donner « la Guelta » (une correction sévère) à ce dernier, acte qu'il présente comme une nécessité pour défendre l'Algérie » et ajoute « dans cette vidéo, il évoque également des actes qu'il présente comme une nécessité pour défendre l'Algérie ; quand dans cette vidéo, il évoque également des actes de tortures pratiqués par les forces de l'ordre, lesquelles invitent en outre les services hospitaliers et les soignants à ne pas prendre en charge médicalement les suppliciés, agissements qu'il légitime et cautionne ».

Partant de cette vidéo, le ministre de l'Intérieur conclut à l'existence d'une menace grave à l'ordre public en raison :

- *« D'un contexte de diffusion répétée, par plusieurs influenceurs, de messages de même nature créant l'émoi au sein de la population »*
- De la proximité géographique de l'intéressé avec la Grande Motte, victime d'un attentat terroriste en août 2024 ;
- De la circonstance *« qu'il ne peut être exclu que les représailles auxquelles il invite soit également dirigé contre des Algériens résidant sur le territoire national »*
- De son domicile au sein d'un lycée avec sa femme qui risquerait *« d'accréditer la légitimité et inciter des jeunes esprits à des passages à l'acte »*
- De la réaction de Monsieur N. lors de la procédure pénale.

Plusieurs observations s'imposent.

En premier lieu, il convient de rappeler que le fait générateur qui constituerait une menace grave à l'ordre public nécessitant une expulsion ayant le caractère d'urgence absolue est une vidéo de quelques secondes de Monsieur N. parlant en arabe, publiée le 4 janvier 2025 sur son compte TIKTOK.

La vidéo a été partagée par plusieurs autres comptes, y ajoutant des sous-titres en français, dont la traduction a fait l'objet de rectification dans le cadre de la procédure pénale.

Les propos ayant été dénoncés par le maire de Montpellier et par le préfet de l'Hérault au titre de l'article 40 de la procédure pénale ont fait l'objet d'une modification substantielle après l'intervention d'un interprète assermenté.

Ainsi, les quelques secondes de déclaration de Monsieur N. sont à prendre avec précaution.

Dès lors, il apparaît prématuré les considérer comme des *« provocations publiques à commettre un crime ou un délit et légitimant la torture »* comme le fait le ministère de l'Intérieur. Il appartiendra au juge judiciaire de revêtir les propos litigieux d'une qualification pénale le cas échéant, et on ne saurait que trop rappeler qu'il est présumé innocent.

De plus, le ministre de l'intérieur fait une interprétation particulièrement extensive des propos reprochés à Monsieur N. , ce dernier niant, d'une part, appeler ses concitoyens algériens à la violence contre « tout opposant au régime » et, d'autre part, légitimer et cautionner des actes de tortures.

En effet, il ressort de la procédure pénale qu'il est reproché à Monsieur N. d'avoir pris à partie un résident algérien ayant préalablement appelé à agresser les policiers ou tout représentant du régime en place.

Monsieur N. réfute avoir généralisé son propos à l'encontre de « tout opposant du régime ».

De même, si Monsieur N. a relayé une information concernant des actes qui seraient commis par les forces de l'ordre algérienne, il conteste aussi fermement cautionner cette torture ou la légitimer.

En deuxième lieu, l'absence de menace grave à l'ordre public se déduit également des poursuites pénales dont Monsieur N. a fait l'objet.

A l'issue de la procédure pénale, le Procureur de la République a notifié à Monsieur N. une convocation à délai différé, sans l'assortir d'un contrôle judiciaire ou, a fortiori, d'une détention provisoire.

Cela traduit une analyse des faits bien différente de celle du ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Procureur de la République, après avoir pris connaissance de la procédure concernant Monsieur N. , n'a pas relevé de risque de soustraction à sa convocation, de risque de réitération ou de risque de trouble à l'ordre public.

Par ailleurs, la convocation devant le juge judiciaire étant le 24 février 2025, Monsieur N. reste présumé innocent des propos tenus dans sa vidéo du 5 janvier 2025.

Les mêmes faits ne sauraient, d'une part, être considérés comme suffisamment graves pour justifier une mesure de contrôle judiciaire avant l'audience du 24 février 2025 et, d'autre part, permette l'édition d'un arrêté d'expulsion en urgence absolue en raison de la menace grave que constituerait le comportement de Monsieur N. .

Il convient à ce titre de rappeler qu'il s'agit de simples propos formulés par Monsieur N. qui, s'ils ont pu choquer, restent des propos isolés de sorte qu'ils ne suffisent pas à caractériser une menace grave à l'ordre public.

En troisième lieu, le ministre de l'Intérieur tente de caractériser la menace grave à l'ordre public par plusieurs éléments contextuels.

Il convient de rappeler que le ministre de l'intérieur ne fait état que d'un « *émoi* » sur le territoire français en raison des vidéos de plusieurs influenceurs algériens.

Or, la circonstance que d'autres algériens présents sur les réseaux sociaux ont diffusé des vidéos à contenu politique ne saurait permettre de qualifier la présence de Monsieur N. comme constitutive d'une menace à l'ordre public.

La menace grave à l'ordre public ne peut qu'être constituée par les agissements personnels de l'intéressé. Aucun lien entre les différents influenceurs n'est relevé et aucune concertation dénoncée.

Plus encore, le ministre de l'intérieur ne fait état d'aucun élément concret à déplorer sur le territoire français, « *l'émoi* » de la population n'étant ni suffisamment précis ni suffisant pour caractériser une menace grave à l'ordre public sur le territoire français.

A ce titre, le menace à l'ordre public en raison de la proximité de Monsieur N. avec la Grande Motte apparaît très surprenante.

En effet, l'attentat d'août 2024 contre une synagogue à la Grande Motte revêt un caractère antisémite et ne présente aucun lien avec le contexte politique en Algérie.

La mention de cet attentat comme exacerbant la menace à l'ordre public que constituerait le requérant est parfaitement fallacieuse et ne repose sur aucun élément concret.

Il en est de même concernant le risque qu'il invite à des représailles à l'encontre de ressortissants algériens résidants en France. Cela résulte de la pure fiction du ministre de l'Intérieur, aucun élément concret ne permet au ministre de l'Intérieur d'étayer ses propos.

Enfin, la circonstance que Monsieur N. habite au sein d'un lycée avec sa femme n'est pas de nature à créer une menace grave à l'ordre public.

Là encore, et comme développé *supra*, le ministre de l'Intérieur se contente d'émettre des suppositions sans aucun éléments matériel, et sans expliquer le risque de passage à l'acte de jeunes sur le territoire français après avoir visionner des propos concernant des personnes qui résident exclusivement en Algérie.

Enfin, contrairement à ce que soutient le ministre de l'Intérieur, Monsieur N. n'a pas relativisé les propos qui lui était reprochés et tenté d'échapper à sa responsabilité en expliquant qu'il n'appelait qu'à commettre des crimes et des délits sur le sol algérien contre des opposants au régime.

Monsieur N. a, au contraire, reconnu s'être emporté dans sa vidéo contre un homme qui avait appelé à combattre le pouvoir en place en précisant, d'une part, que les mots employés dans sa vidéo sont beaucoup moins radicaux que ceux qui lui ont été attribués, et, d'autre part, qu'il regrette s'être emporté.

Il résulte de tout ce qui précède que la vidéo de quelques secondes de Monsieur N. en langue arabe, publiée le 4 janvier 2025 ne saurait constituer une menace grave à l'ordre public.

En retenant le contraire, le ministre de l'Intérieur a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'arrêté est ainsi entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité. L'exécution de sa décision sera suspendue.

2.5. Sur l'erreur manifeste d'appréciation de l'atteinte manifestement disproportionnée à la vie privée et familiale de Monsieur N.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Dans le cadre d'un arrêté d'expulsion, l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consiste à mettre trois facteurs en balance :

- La nature et l'intensité des liens familiaux invoqués ;
- L'atteinte que l'expulsion est susceptible d'y porter
- Le risque que constitue, pour l'ordre public, la présence de l'étranger en France.

La législation européenne a encadré le recours à l'expulsion d'un ressortissant afin de protéger les atteintes au droit à la vie privée et familiale.

Selon l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2003/109, les États membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

En outre, l'article 12, paragraphe 3, de cette directive énonce que, avant de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, les États

membres prennent en compte la durée de la résidence sur leur territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine. Il est dès lors indifférent qu'une telle mesure ait été prononcée en tant que sanction administrative ou qu'elle soit la conséquence d'une condamnation pénale.

Ainsi, le juge administratif contrôle l'atteinte disproportionnée d'une mesure d'éloignement à la vie privée et familiale de l'intéressé (CE, 19 avril 1991 – Belgacem C/ Ministère de l'Intérieur).

Afin de déterminer si un arrêté d'expulsion porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'intéressé au regard du but poursuivi, le juge administratifs prend en compte plusieurs éléments.

Le juge administratif tient compte :

- De la durée du séjour en France (CE 20 décembre 2000, préfet du Val d'Oise C/ Lalam)
- De la nationalité française des ou de certains membres de la famille de l'intéressé (CE, 17 nov. 1997, n° 171260 CE, 3 mars 2004, n° 245574 CE, 21 sept. 2005, n° 249537) ;
- Des attaches familiales (conjoint, ou concubin, si la relation est stable, parents, frères et soeurs, enfants mineurs) de l'intéressé en France (CE, 3 mars 2004, n° 245574 CE, 21 sept. 2005, n° 249537) ;
- De l'intérêt de ses enfants vivant en France (TA Melun, 4e ch., 28 mai 2018, n° 1702084) ;
- De la durée de sa résidence en France (CE, 30 juin 1997, n° 153384 CE, 21 sept. 2005, n° 249537) ;
- De la gravité des actes qu'il a commis, appréciée notamment au regard de la condamnation prononcée par le juge pénal (CE, 30 juill. 1997, n° 165606 CE, 17 févr. 1995, n° 140356) ;

En l'espèce, il sera démontré que la mesure porte une atteinte manifestement disproportionnée à la vie privée et familiale de Monsieur N. .

D'une part, l'atteinte manifestement disproportionnée à la vie privée et familiale de Monsieur N. sera constituée au regard de sa durée de présence sur le territoire.

Monsieur N. , âgé de 59 ans, est arrivé sur le territoire français en 1988 à l'âge de 23 ans. Il réside ainsi sur le territoire français depuis 37 ans.

En 2010, Monsieur a obtenu un certificat de résidence algérien « vie privée et familiale », qui a été renouvelé par la préfecture pendant 4 ans.

En 2014, Monsieur N. a été titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de dix ans, dont il a fait la demande de renouvellement en mars 2024.

Le 26 décembre 2024, la préfecture de l'Hérault lui a remis une attestation de décision favorable sur la demande de renouvellement de son titre (**production n° 3**).

Monsieur N. justifie ainsi d'une durée régulière sur le territoire de 15 ans. Cet élément aurait nécessairement dû empêcher le ministre de l'Intérieur a prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre de Monsieur N. .

D'autre part, l'arrêté contesté porte une atteinte manifestement disproportionnée à sa vie privée et familiale en raison de la présence de l'intégralité de sa famille sur le territoire français.

En effet, Monsieur N. est pacsé avec Madame M. , ressortissante française, depuis un an. Ils sont en couple depuis dix ans et vivent ensemble depuis de nombreuses années.

Leur relation est donc incontestablement stable et solide.

Avant sa relation avec Madame M. , Monsieur N. a été marié avec Madame Khadda B. , ressortissante française également, avec qui il a eu deux enfants : Monsieur Sabry M. et Madame Chehinaze N. , de nationalité française.

Malgré leur divorce, Madame B. et Monsieur N. sont restés en très bons termes, notamment en raison du handicap de leur fils qui nécessite la présence des deux parents (**productions n° 7 et 11**).

Monsieur N. entretient des relations intenses avec ses enfants et ses petits enfants comme en fait état leurs attestations, les photos de la famille, et les proches de la famille (**productions n° 5, 6, 12, 13, 14, 15**).

Ainsi, le gendre de Monsieur N. atteste que « *Monsieur Boualem N. a toujours été présent pour sa fille et ses petits-enfants de plus celui-ci a toujours répondu présent quand sa fille avait besoin d'elle* » (**production n° 12**).

Un proche de la famille décrit Monsieur N. dans ces termes : « *Monsieur N. à plusieurs reprises m'a aidé pour différentes tâches, meubles, voiture ou courses. C'est une personne qui aide son prochain sans rien demandé* » (**production n° 13**).

Il ressort de ce qui précède que l'intégralité de la famille de Monsieur N. se trouve sur le territoire français.

La décision portant expulsion et retrait de titre de séjour a comme effet immédiat de séparer Monsieur N. de l'intégralité de sa famille.

Enfin, la vie privée et familiale doit également être appréciée au regard de son intégration professionnelle. Monsieur justifie travailler comme agent d'entretien.

Un de ses anciens employeurs a relevé les qualités de Monsieur N. : « *Monsieur N. est un homme très respectueux, honnête dans son travail et très sociable, il était très apprécié par l'équipe ainsi que nos clients pour sa ponctualité et son travail rigoureux. Monsieur N. nous parlait souvent de ses enfants et de ses petits enfants pour qui il est très présent dans la vie de tous les jours. Je sentais qu'il était très attaché aux liens familiaux et que son rôle de père et de grand-père lui tenait vraiment à cœur. Monsieur Boualem faisant parti des meilleurs éléments de notre société et il était vraiment un salarié exemplaire* » (**production n° 14**).

Il résulte de tout ce qui précède qu'en raison de l'intensité de la vie privée et familiale de Monsieur N. sur le territoire français, l'atteinte portée à cette dernière par l'arrêté d'expulsion et le retrait de titre de séjour est manifestement disproportionnée.

Partant, l'arrêté est entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité.

L'exécution de la décision sera suspendue.

SUR L'ARRETE DE FIXATION DU PAYS DE DESTINATION

L'arrêté portant fixation du pays de destination est entaché d'illégalité :

- En ce qu'il est pris sur le fondement d'un arrêté d'expulsion et de retrait de titre de séjour illégal
- En ce qu'il est entaché d'une irrégularité en l'absence de signature

L'arrêté portant fixation du pays de destination méconnaît également l'article 3 de la CESDH.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Cette disposition instaure un droit à être protégé des mauvais traitements, intrinsèquement lié à la liberté personnelle, qui figure parmi les libertés fondamentales auxquelles s'applique l'article L.521-2 du code de justice administrative. (CE, réf., 20 déc. 2001, n° 241154).

A cet égard et en matière d'éloignement, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises qu'au regard du **caractère absolu** de la protection prévue par l'article 3, **il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion** (CEDH, Grande chambre, 28 fév. 2008, *Saadi c. Italie*, Aff. n° 37201/06 ; CEDH, 17 janvier 2012, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, Aff. n° 8139/09).

En l'espèce, Monsieur souffre d'un « syndrome myéloprolifératif » par le Dr HENNETON (**production n° 16**).

L'AH-PH définit ce syndrome comme étant des « maladies tumorales de la moelle osseuse caractérisés par une production en excès de cellules sanguines, qui peuvent induire différents types de maladie : polyglobulie de Vaquez, thrombocytémie essentielle, splénomégalie myéloïde appelée aussi myélofibrose primitive. La présence de cellules sanguines en quantités anormales peut provoquer des complications vasculaires, au niveau des vaisseaux sanguins, comme des thromboses (caillots de sang dans les vaisseaux sanguins), des accidents vasculaires cérébraux et/ou des infarctus du myocarde » (Source : <https://www.aphp.fr/une-session-unique-dediee-aux-syndromes-myeloprolieratifs>)

Il ressort du certificat du Dr HENNETON que l'état de santé de Monsieur N. nécessite un suivi très régulier dès lors qu'il doit consulter le Dr Davy Clavier le **14 janvier 2025** pour le suivi de son traitement et procéder à des prises de sang le 10 janvier avant son rendez-vous.

Dès lors, en ne prenant pas en compte l'état de santé de Monsieur N. avant la fixation du pays de destination, le ministre de l'Intérieur a entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité.

Partant, l'exécution de la décision sera suspendue.

IV. – SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DITS « IRREPETIBLES »

Compte tenu de tout ce qui précède, et dans la mesure où le défendeur ne saurait contester le bien-fondé des prétentions du requérant, il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais de justice engagés pour la défense de ses intérêts dans la présente instance.

Le Tribunal mettra donc à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros qui sera versée à Monsieur Boualem N. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office.

Monsieur Boualem N. conclut à ce qu'il plaise au juge des référés de bien vouloir :

- **SUSPENDRE l'exécution de l'arrêté d'expulsion, de retrait de titre de séjour et fixation du pays de destination pris à l'encontre de Monsieur Boualem N. par le ministre de l'Intérieur le 7 janvier 2025 et notifié le même jour ;**

- **ENJOINDRE à l'autorité compétente, de réexaminer la situation de Monsieur Boualem N. et lui remettre le temps du réexamen un récépissé l'autorisant à travailler, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement à intervenir avec astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions des articles L.911-1 et L.911- 3 du code de justice administrative ;**

- **METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à Monsieur Boualem N. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.**

Paris, le 13 janvier 2024

Marie David-Bellouard

Avocate au Barreau de Paris



Bordereau automatique